

Du registre aux délibérations du **CONSEIL COMMUNAL**, il a été extrait ce qui suit:

Séance du 17 avril 2025

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre - Présidente
M. STREBELLE, M. PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins,
M. NIEZEN, M. THYS, M. REDOTTE, M. TODARO, M. DUPRIEZ, Mmes
KESSELS et DE BROYER, M. DE VISCH, Mme DESCLIN, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative.
Mme KOWALSKA, Directrice générale - Secrétaire.

Excusé(es) : /

OBJET : **Enseignement communal – Règlement d’ordre intérieur (ROI) de la
CoPaLoc – Approbation**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 6 juin 1994 portant statut du personnel subsidié de l’enseignement officiel subventionné, et spécialement ses articles 93 à 96 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 pris en exécution du décret susvisé ;

Attendu qu’il y a lieu de mettre à jour le règlement d’ordre intérieur (ROI) de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) en ce compris le renouvellement de la composition par la désignation des représentants ;

Vu l’avis favorable par la Commission Paritaire Locale émis en séance du 28 mars dernier ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E : (avec 10 voix pour et 2 abstentions)

Article 1 : d’approuver le règlement d’ordre intérieur suivant :

COMPOSITION

- 1.1. La Commission Paritaire Locale pour l’enseignement communal de 7940 Brugelette se compose de 6 membres représentant le pouvoir organisateur et de 6 membres représentant le personnel (commune de moins de 75.000 habitants).

Les membres représentant le pouvoir organisateur sont désignés par le Conseil communal parmi les catégories de personnel suivantes : mandataires politiques siégeant au Conseil communal.

- 1.2. Madame l'Echevine de l'Enseignement est désignée en qualité de Présidente de la Commission Paritaire Locale.
- 1.3. Les membres représentant le personnel désignent en leur sein le vice-président de la commission.
- 1.4. Les membres représentant le pouvoir organisateur s'adjoignent en surnombre une personne qui assure le secrétariat des réunions de la Commission Paritaire Locale :
Madame Nathalie BLONDIAU, responsable administrative du service Enseignement.

La secrétaire est chargée de rédiger le procès-verbal des réunions selon les modalités définies au point 5.2.

La secrétaire désignée en surnombre *comme défini aux points 1.3 et 1.4* ne peut prendre part au vote.

- 1.5. Les membres de la Commission Paritaire Locale représentant le pouvoir organisateur et désignés par le Conseil communal en sa séance du 13 février 2025 sont :

Madame Isabelle LIEGEOIS, Bourgmestre
Madame Cindy SIRAUT, Echevine de l'Enseignement
Monsieur Géry PATERNOTTE, Echevin
Monsieur Raoul ROLIN, Président du CPAS
Monsieur Fabrice DUPRIEZ, Conseiller communal
Madame Valérie DE BROYER, Conseillère communale

- 1.6. Les membres de la Commission Paritaire Locale représentant le personnel appartiennent exclusivement aux trois organisations syndicales reconnues représentatives :

C.G.S.P./ S.L.F.P./ C.S.C. - Enseignement dans des proportions négociées entre elles.

Chaque organisation représentative dispose d'un mandat au moins.

Au terme de trois années, une organisation syndicale peut faire la demande d'un recomptage de ses affiliés en vue d'une modification éventuelle de la délégation.

Chaque délégation se réserve le droit, en cours de mandat, de modifier sa délégation.

A la date de la création de la Commission Paritaire Locale, ces proportions sont de :

2 pour la C.G.S.P. - 1 pour la S.L.F.P. - 1 pour la C.S.C.

Les membres de la Commission Paritaire Locale représentant pour trois ans le personnel sont :

Pour la C.G.S.P. :

Monsieur Régis JOYE, Délégué
Monsieur Vincent MICLOTTE

Pour la S.L.F. P. :

Monsieur Roberto EMEDIO PEREIRA

Pour la C.S.C. - Enseignement :

Monsieur Stéphane DILLIES

Vice-Président : Monsieur Vincent MICLOTTE

Tous les délégués représentant les organisations syndicales doivent exercer une fonction uniquement dans l'enseignement officiel.

Tout membre effectif peut se faire assister d'un ou de plusieurs conseillers techniques.

Seuls les membres nommément désignés ont voix délibérative.

2. FONCTIONNEMENT – COMPETENCES

- 2.1. Les membres de la Commission Paritaire Locale reçoivent un exemplaire du statut et de tous les documents réglementaires y afférents.
- 2.2. Les membres de La Commission peuvent demander des compléments d'information qui seront fournis dans les plus brefs délais. Ils peuvent également demander à entendre un ou des membres du personnel concernés ou leur(s) représentant(s) avant de prendre toute décision.
- 2.3. Dans le cadre des attributions qui leur sont reconnues par l'article 95, 1°, 3° et 4° du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, les Commissions Paritaires Locales ont notamment pour mission :
 - 1- de fixer l'organisation et les conditions d'exercice des prestations complémentaires assurées par le personnel enseignant en dehors du temps scolaire de travail ;
 - 2- de fixer également les heures d'ouverture et de fermeture des écoles dans le respect des dispositions réglementaires relatives au temps scolaire ;
 - 3- de donner un avis dans les matières suivantes :
 - répartition des crédits consacrés à l'enseignement
 - rationalisation et programmation
 - formation continuée des membres du personnel
 - élaboration et mise en œuvre des projets pédagogiques et de programmes propres au PO
 - liaison enseignement primaire – enseignement secondaire
 - classes de dépaysement et classe en plein air
 - choix du centre psycho-médico-social
 - sécurité-hygiène et embellissement des lieux de travail
 - construction scolaire et rénovation des bâtiments scolaires
 - transports scolaires

- cantines et restaurants scolaires
 - profil des candidats directeurs
 - rédaction de la lettre de mission des directeurs
- 4- Pour l'application de l'article 7, alinéa 2 de l'arrêté de l'exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement de la Communauté française, la décision du PO est, dans l'enseignement officiel subventionné, subordonnée à l'accord préalable de la CoPaLoc.
- 5- Les Commissions Paritaires Locales émettent un avis sur l'utilisation des capitaux-périodes dans l'enseignement primaire et sur l'utilisation du cadre dans l'enseignement maternel.

En outre, la Commission Paritaire Locale pourra être habilitée à statuer sur d'autres points qui seront inscrits à l'ordre du jour et votés, selon les modalités de vote prévues ci-dessous.

3. CONVOCATIONS

- 3.1. Les convocations signées de la Présidente sont envoyées au plus tard huit jours ouvrables à l'avance par courriel aux membres de la Commission.
- 3.2. Les convocations contiennent date, heure, et lieu de la réunion, l'ordre du jour ainsi que la documentation nécessaire à la prise de décisions.
- 3.3. En cas d'urgence ou de procédure demandant une réponse dans les délais rapprochés, la Commission peut être convoquée dans les trois jours ouvrables par la Présidente, au domicile des membres de la Commission.
- 3.4. Les différents points de l'ordre du jour sont fixés soit d'initiative par la Présidente, soit sur demande de la délégation du Pouvoir organisateur ou d'une composante de la délégation du personnel.
- 3.5. La Présidente ne peut refuser d'inscrire à l'ordre du jour un point demandé par une des parties visées au point 3.4.
- 3.6. Un point urgent peut exceptionnellement être introduit en séance, moyennant l'accord de la commission, tel que défini à l'article 96 du décret. Si la prise en compte immédiate de ce point n'est pas acceptée, la Présidente convoque une nouvelle réunion dans la semaine qui suit avec ce seul point à l'ordre du jour.

4. MODE DE VOTATION

4.1. SCRUTIN

4.1.a) Premier tour :

Pour qu'une décision soit prise valablement, il est impératif que :

- Chaque délégation soit représentée par la majorité de ses membres soit, au minimum,

la moitié plus un, c'est-à-dire :

4 membres au moins lorsque la délégation en comporte 6 ;

- la décision soit prise à l'unanimité.

Les votes blancs et les abstentions ne sont pas recevables.

Une et une seule procuration peut être accordée par organisation représentative.

4.1.b) Second tour :

L'unanimité ou le quorum n'ayant pu être atteint au 1^{er} tour, une nouvelle réunion doit avoir lieu dans les 15 jours.

Les décisions sont prises valablement si elles recueillent 2/3 des suffrages exprimés dans chacune des délégations.

Pour ce second tour, aucun quorum n'est requis.

Les votes blancs et les abstentions ne sont pas recevables.

- 4.2. Tout vote concernant des personnes se fait au scrutin secret.

5. DEROULEMENT DES REUNIONS

- 5.1. Les réunions se tiendront de préférence pendant les heures scolaires.

- 5.2. La secrétaire établit un procès-verbal qui est envoyé à tous les membres de la commission dans les huit jours ouvrables qui suivent la réunion. La liste des membres présents est annexée au procès-verbal.

Ceux-ci disposent d'un délai de huit jours à partir de l'envoi du procès-verbal pour faire valoir leurs observations. Le procès-verbal est approuvé lors de la réunion suivante.

6. SITUATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

- 6.1. Les dispositions de la loi sur les accidents de travail et sur le chemin du travail sont applicables aux membres de la commission ainsi qu'aux « techniciens ».
- 6.2. La Commission Paritaire Locale de l'Enseignement communal de 7940 Brugelette établit son siège : Hôtel Communal, Grand Place 2A à 7940 Brugelette.

En séance à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,

Le Président,

(s) K. KOWALSKA

(s) A. DESMARLIERES

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Karolina KOWALSKA

André DESMARLIERES